

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
réglementant la circulation

sur la Route Départementale 31
entre les Points Repères 7+000 et 12+392
Commune de AUTRÈCHE

sur la Route Départementale 766
entre les Points Repères 0+000 et 20+022
Communes de SAUNAY, CHÂTEAU-RENAULT
LE BOULAY ET SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

Et sur la Route Départementale 910
entre les Points Repères 3+000 et 22+463
Communes de CHÂTEAU-RENAULT, VILLEDOMER,
CROTELLES et MONNAIE

Hors Agglomérations

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 10 juin 2020, donnant délégation permanente de signature à Mme Soazic LE GUEN, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, en date du 30 juin 2020,

Vu les travaux de mise en place de panneaux de limitation de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h, sur les RD 31, 766 et 910, hors agglomérations et hors zones dont la limitation de la vitesse maximale autorisée est fixée à 70km/h, travaux à réaliser par **AXIMUM, 15 rue du Pont aux Oies, 37200 Tours**, à compter du 1^{er} juillet 2020,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat (manuel ou par feux), selon les besoins du chantier, sur :

- la Route Départementale 31, entre les Points Repères 7+000 et 12+392, hors agglomération de la Commune de Autrèche,
- la Route Départementale 766, entre les Points Repères 0+000 et 20+022, hors agglomérations des Communes de Saunay, Château-Renault, Le Boulay et Saint-Laurent-en-Gâtines,
- la Route Départementale 910, entre les Points Repères 3+000 et 22+463, hors agglomérations des Communes de Château-Renault, Villedomer, Crotelles et Monnaie.

ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée, sauf véhicules de chantier. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 – ALTERNAT

L'alternat ne pourra pas être mis en place sur les créneaux des "journées hors chantier" ou "Primevère". Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

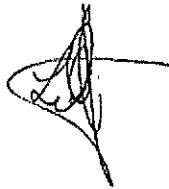
- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- les communes de Autrèche, Saunay, Château-Renault, Le Boulay, Saint-Laurent-en-Gâtines, Villedomer, Crotelles et Monnaie,
- MM. les Chefs des brigades de gendarmerie de Château-Renault et de Monnaie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information :

- Chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE.
- Général commandant la circonscription militaire de défense à RENNES.

Fait à Bléré, le 6 juillet 2020
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est,



Soazic LE GUEN